

Société des Amis de l'Abbé de Saint-Pierre

Article 1er.-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

SOCIETE DES AMIS DE L'ABBE DE SAINT PIERRE.

Article 2.-

Cette Association a pour but de mieux faire connaître la vie et l'oeuvre de l'Abbé de Saint-Pierre et l'intérêt de cette oeuvre pour le monde contemporain.

Article 3.-

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de SAINT PIERRE EGLISE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4.-

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs

Article 5.-

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6.-

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 200 Francs et une cotisation annuelle de 100 Francs, fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 Francs.

Ces montants de cotisations peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

Article 7.-

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé (e) ayant été invité (e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8.-

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes et de toutes personnes physiques ou morales légalement autorisées à accorder des subventions ou des aides aux Associations déclarées.

Article 9.-

L'Association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années, par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10.-

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11.-

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au quatrième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement tenir sa session que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Article 12.-

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13.-

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14.-

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901./.